



Aytré, le mercredi 11 mars 2026

NOTE D'INFORMATION

Aux responsables de services

Émetteur :Service finances
05 46 30 19 13
dga@aytre.fr**Objet :** Le régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le régime spécifique de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics a disparu au profit d'un régime de responsabilité unifié des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 et ses décrets d'application du 22 décembre 2022 prévoient un régime de responsabilité commun aux ordonnateurs et aux comptables dans lequel seront poursuivies les infractions aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, constitutives d'une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif.

Un régime qui remplace la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables par un régime unifié pour les comptables et pour les ordonnateurs

Le jugement des comptes est supprimé et le comptable public n'engage plus sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Ainsi, désormais, le nouveau régime de responsabilité commun concerne l'ensemble des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable, c'est-à-dire à la fois les ordonnateurs et les administrateurs antérieurement justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). Les justiciables sont directement sanctionnés en cas d'infraction aux règles d'exécution des dépenses et/ou des recettes ou à la gestion des biens

Exemple : La nouvelle chambre du contentieux de la Cour des comptes, née de l'ordonnance du 23 mars 2022, a eu à se prononcer sur sa première affaire à propos d'une société d'économie mixte locale. Le 18 avril 2023, cette chambre a eu à se prononcer pour la première fois sur une affaire nécessitant de recourir aux nouveaux textes relatifs à la responsabilité financière des gestionnaires publics. En l'espèce, Mme Z., sans avoir reçu délégation pour cela, a signé des actes d'engagement de dépenses relatifs à des contrats de travail ainsi que des marchés publics au nom d'une SEML. Ces actes étaient constitutifs de l'infraction prévue par l'ancien article L. 313-3 du code des juridictions financières (actuel article L. 131-13 du même code).

Les actes sanctionnables :

Sont sanctionnables :

- les infractions aux règles d'exécution des recettes et dépenses ou à la gestion des biens révélant des « fautes graves ayant causé un préjudice financier significatif » (appréciation plus restrictive avec l'insertion d'une double condition) ;
- la faute de gestion à la direction d'une entreprise publique (infraction déjà existante) ;
- le non-respect des règles de contrôle et de pouvoir pour l'engagement d'une dépense (infraction déjà existante) ;
- l'inexécution d'une décision de justice (infraction déjà existante) ;

- la gestion de fait (infraction codifiée dans le Code des juridictions financières avec l'introduction d'un nouvel article L. 131-15) ;
- l'octroi d'un avantage injustifié (appréciation plus restrictive) ;
- enfin, une infraction nouvelle visant à sanctionner les agissements ayant eu pour effet de faire échec à une procédure de mandatement d'office est créée.

Deux types d'infractions n'ont pas été reprises : l'imputation des dépenses pour dissimuler un dépassement de crédit et l'obligation de déclaration fiscale à l'administration.

L'action se prescrit 5 ans après la commission des faits.

Néanmoins, les agents sont exonérés de responsabilité :

- lorsqu'ils agissent conformément aux instructions de leur supérieur hiérarchique ou d'une personne habilitée (la responsabilité du supérieur est alors substituée), sauf si elles sont manifestement illégales ;
- s'ils peuvent exciper :
 - d'un ordre écrit du président élu ou d'autres membres de l'organe délibérant agissant par délégation du président, dès lors que cette autorité a été dûment informée sur l'affaire,
 - d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivité, dès lors que cet organe délibérant a été dûment informé sur l'affaire et que cette délibération présente un lien direct avec celle-ci ;
- en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure.

Les agents publics dont la responsabilité peut être engagée

Sont concerné par la réforme tous les agents publics (ordonnateurs et comptables), fonctionnaires, contractuels, agents de droit privé exerçant une mission de service public, à l'exclusion des ministres et des élus locaux.

Tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute, comme c'était déjà le cas.

Les responsables en titre seront principalement concernés plutôt que les agents dont l'action se limite à appliquer les directives ou à suivre les instructions.

Les fonctionnaires de notre collectivité particulièrement exposés sont (dans l'ordre):

1. DGS et Directeur Financier (DGA)
2. Responsables de services
3. Agents du service finances / comptabilité et marchés publics
4. Régisseurs
5. Gestionnaires de comptabilité dans les services

Les mesures de précaution

Identifier les risques

Cette réforme incite les collectivités à identifier les risques en interne et les couvrir par une maîtrise des risques appropriée.

Il est recommandé de mettre en place des outils facilement appropriables et adaptés en fonction des risques et des enjeux des collectivités pour maîtriser leurs risques tels que la réalisation d'un état des lieux des procédures et des moyens, d'un audit des risques et des mesures correctives pouvant être mises en place, la mise en place de contrôle interne et d'une gouvernance qui assurera le suivi et l'amélioration continue des process ou des contrôles comptables automatisés.

Les contrôles internes au sein des collectivités permettront d'identifier les pratiques à risque. De même, l'accompagnement, dont l'objectif sera de faciliter la compréhension des obligations réglementaires tout en optimisant ses processus internes et en renforçant sa culture managériale, ne devra pas être négligé.
Ce travail est à mener par le service des finances.

Assurer les risques

Par ailleurs, les gestionnaires publics sont encouragés à souscrire des contrats de protection juridique couvrant ce nouveau risque tant les coûts, en matière de défense, peuvent être importants.

Ainsi, les gestionnaires publics doivent vérifier si, en cas de faute, ils seront couverts au titre d'un contrat de protection personnelle, et ce, d'autant plus que la protection fonctionnelle ne saurait être acquise dans le cadre du nouveau régime de responsabilité unifiée.

Il est important de signaler que la responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes n'est plus couverte, comme c'était le cas auparavant, par le contrat de responsabilité souscrit par la collectivité dont ils dépendent. En tant que gestionnaires publics, ils doivent vérifier si, en cas de faute, ils sont couverts au titre d'un contrat de protection personnelle. Selon les garanties, ce contrat peut prendre en charge les frais de défense et les rémunérations non perçues.

L'assureur des comptables publics l'AMF ou la SMACL, proposent par exemple un contrat de défense et recours qui prennent en charge les frais de justice mais en aucun cas les éventuelles amendes ou les dommages et intérêts

PJ :

- fiche WEKA : le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics
- Plaquette RGP du ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Marie Gardiennet

Sylvie Brecl

DGA Ressources

DGS